

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 18 (1875).

INSTRUCTION SUR LE MODE DE PROCÉDER A LA NOMINATION ET A LA PROMOTION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DES UNITÉS DE TROUPES

Afin d'obtenir un mode de procéder uniforme et réglementaire pour la nomination et la promotion des officiers et sous-officiers de l'infanterie, il a été rendu les prescriptions ci-après :

I. Choix des sous-officiers.

§ 1^{er}. A la clôture de chaque école de recrues, le corps des officiers et les instructeurs se réunissent sous la présidence du commandant de l'école pour choisir les recrues qui doivent être recommandées comme sous-officiers, ainsi que les sous-officiers à proposer pour l'avancement.

Après cette discussion, le personnel d'instruction (instructeurs de I^{re} et de II^e classe), réunis sous la présidence de l'instructeur d'arrondissement ou de son remplaçant, désigne, à l'occasion de l'établissement des listes de conduite, les recrues qui doivent être recommandées comme sous-officiers, ainsi que les sous-officiers qualifiés pour être avancés à un grade supérieur.

On s'adjoindra l'instructeur-trompette pour les propositions d'avancement au grade de caporal trompette.

§ 2. Chaque canton recevra une copie des listes de conduite des recrues et des cadres dont l'instruction a été terminée dans les écoles et qui doivent être incorporés dans ses corps de troupes. Pour les recrues recommandées comme sous-officiers, on portera en marge de la liste de conduite : « recommandé comme sous-officier. » Pour les sous-officiers recommandés pour l'avancement, on notera : « qualifié pour le grade de sergent, fourrier, etc. »

§ 3. Les cantons transmettront aux capitaines des extraits des listes de conduite mentionnées au § 2. Les capitaines en prendront bonne note dans les contrôles.

Les chefs de bataillons pour les soldats du train et les capitaines pour les pionniers, recevront par la même voie ces communications provenant des écoles de train ou de pionniers.

§ 4. *Propositions.* A la clôture d'un cours de répétition, les officiers de chaque compagnie se réunissent sous la présidence du capitaine, en s'adjoignant, avec voix consultative, les instructeurs qui pourraient être attachés à la compagnie, pour désigner les recrues capables d'être avancées à un grade de sous-officier, ainsi que les sous-officiers qualifiés pour être promus à un grade supérieur de sous-officier.

Le capitaine en prend note dans le contrôle de compagnie en y inscrivant la date.

La liste des sous-officiers et des soldats proposés comme fourriers, liste que le commandant du bataillon peut compléter de son chef, sera remise au quartier-maître qui la transmettra au Commissariat des guerres central. (Art. 48 de l'organisation militaire.)

§ 5. *Nominations.* Aussi souvent qu'il y aura des lacunes dans le cadre des sous-officiers d'une compagnie, le chef de compagnie réunira ses officiers et recevra leurs propositions pour les nominations à faire.

Le capitaine, après avoir fait son choix, le soumettra avec les propositions des officiers, à l'approbation du commandant de bataillon. (Art. 43 de l'organisation militaire.)

§ 6. Le commandant de bataillon, après avoir entendu l'adjudant du bataillon et consulté les listes de conduite des sous-officiers et au besoin celles des soldats du bataillon, nommera ou avancera : le porte-drapeau (adjudant-sous-officier), le sous-officier d'armement, le sous-officier de pionniers, le sous-officier du train et le caporal trompette. (Les sous-officiers infirmiers et brancardiers sont nommés par le médecin de division.)

§ 7. Les conditions ci-après doivent être remplies pour la nomination ou l'avancement dans chaque grade :

1^o *Caporal* : Certificat de capacité suivant les §§ 1 ou 4 ci-dessus.

2^o *Sergent* :

a) Il doit être caporal ;